



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DDT
STD/CTMI

Arrêté préfectoral n° 2011-34-0007 du 29 SEP. 2011 portant modification
du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.)
sur les risques industriels liés aux sociétés ARCHIMICA à BON-ENCONTRE et
DE SANGOSSE à PONT DU CASSE.

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, D125-29 à D125-34,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu le décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des Comités locaux d'information et de concertation en application d du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire).

Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 26 avril 2005 relative aux Comités locaux d'information et de concertation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-40-4 du 9 février 2009 relatif à la création du comité local d'information et de concertation sur les risques industriels liés aux sociétés ARCHIMICA à Bon-Encontre et DE SANGOSSE à Pont-du-Casse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-209-2 du 28 juillet 2010 portant modification du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) sur les risques industriels liés aux sociétés ARCHIMICA à Bon-Encontre et DE SANGOSSE à Pont-du-Casse,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Renouveaulement du C.L.I.C.

Le comité local d'information et de concertation pour les établissements classés AS ARCHIMICA à Bon-Encontre et DE SANGOSSE à Pont-du-Casse, situés dans l'agglomération agenaise est renouvelé.

Le périmètre du CLIC correspond aux rayons ainsi définis autour des deux sites :

- ARCHIMICA à Bon-Encontre : rayon de 360 mètres défini par le PPI .
- DE SANGOSSE à Pont-du-Casse : rayon de 200 mètres défini par le PPI.

Article 2 – Composition du C.L.I.C.

Le comité local d'information et de concertation mentionné à l'article 1 est composé de membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

Le collège « Administration » comprend :

- Le Préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à la Préfecture ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,

Le collège « Collectivités territoriales » comprend :

- Le Président du Conseil Général du Lot-et-Garonne ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant,
- Le Maire d'AGEN ou son représentant,
- Le Maire de BON-ENCONTRE ou son représentant,
- Le Maire de PONT DU CASSE ou son représentant,

Le collège « Exploitants » comprend :

- Le Directeur de la SAS ARCHIMICA ou son représentant,
- Le Responsable du Service Environnement Hygiène Santé de la SAS ARCHIMICA ou son représentant,
- Le Président Directeur Général de la SA DE SANGOSSE ou son représentant,
- Le Responsable du Service Hygiène, Sécurité, Environnement de la SA DE SANGOSSE ou son représentant,

Le collège « Riverains » comprend :

- M. le Président de la SEPANLOG ou son représentant,
- M. VALAYER Michel, Président de l'Association des commerçants de PONT DU CASSE,
- M. Jean-Jacques ZALATEU, domicilié lieu-dit « Redon » 47240 à BON-ENCONTRE,
- Mme Amina BENBRAHIM représentant les riverains situés sur la commune d'AGEN.

Le collège « Salariés » comprend :

- M. TORMO Thierry, membre du CHSCT et délégué du personnel de la SAS ARCHIMICA ou son suppléant,

- M. WUEST Ludovic, membre du CHSCT et délégué du personnel de la SAS ARCHIMICA ou son suppléant,
- M. DELPUCH Christophe, membre du CHSCT de la SA DE SANGOSSE ou son suppléant,
- M. GELINEAU Marc, Secrétaire du Comité d'Entreprise de la SA DE SANGOSSE ou son suppléant,

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 – Nomination du Président du C.L.I.C.

Sur proposition du comité, M. Guillaume QUENET, Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, est nommé Président du Comité Local d'Information et de Concertation des établissements ARCHIMICA à Bon-Encontre et DE SANGOSSE à Pont-du-Casse.

Article 4 – Missions du C.L.I.C.

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du PPR (plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;

- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;

- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;

- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;

- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,

- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 5 – Experts

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de

l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met, au moins annuellement, à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 6 – Organisation du C.L.I.C.

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le secrétariat du C.L.I.C. est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale du Lot-et-Garonne. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 7 – Information du C.L.I.C.

L'exploitant adresse au comité avant le 31 mars de chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

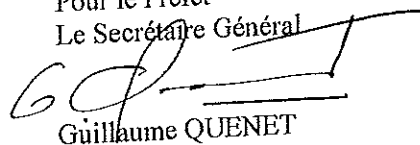
Article 8– Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Exécution - publication

Le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies de BON –ENCONTRE, et PONT DU CASSE et AGEN.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Guillaume QUENET